

## **ECONOMIES D'ENERGIE – ISOLATION SUBVENTION - MODALITES D'ATTRIBUTION**

### **Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2023/85 du 13 septembre 2023**

#### **Article 1 : Secteur Subventionnable**

Ensemble du territoire communal (Saumur et Communes déléguées)

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

*Cette attribution se fera en application des textes et lois en vigueur à la date de la demande.*

Toute personne morale ou physique, maître d'ouvrage de travaux sur des immeubles compris sur le territoire communal à l'exclusion :

- des sociétés commerciales et civiles à but lucratif y compris les sociétés d'économie mixte en l'absence d'aides régionales équivalentes (article L1511-2 du CGCT aides publiques aux entreprises, principe de subsidiarité). Toutefois sont admises au bénéfice de la subvention :

- les sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et composées exclusivement de personnes physiques,
- Les sociétés d'économie mixte dans les cas prévus par les articles L1523-7 et L1523-5 du CGCT (programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises et construction ou gestion de logements sociaux).

- des associations culturelles (Loi du 9 décembre 1905),

- des organismes gestionnaires d'écoles privées d'enseignement général primaire (Loi du 30 octobre 1886) sont admis au bénéfice de la subvention.

#### **Article 3 : Travaux subventionnables**

- . **Chauffage – Eau Chaude Sanitaire** :
  - solaire thermique
  - solaire photovoltaïque
  - micro-éolien
  - aérothermie
  - géothermie
  - bois
- . **Régulation – programmation**
- . **Isolation thermique (laine de verre, laine de roche, menuiseries)**

#### **Article 4 : Cas d'exclusion de la subvention**

- immeuble ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme (défaut d'autorisation, travaux non conformes à l'autorisation ou au règlement d'urbanisme...),
- non respect des prescriptions et recommandations figurant dans l'autorisation et de façon générale non respect des règles de l'art constaté par l'Architecte Municipal,
- non respect des prescriptions de l'ADEME.

## **Article 5 : Constitution du dossier**

Le dossier de demande de subvention sera constitué des pièces suivantes :

- 1 – une lettre signée du demandeur, adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Saumur,
- 2 – en cas de copropriété, accord du Syndic. Si certains propriétaires ne souhaitent pas obtenir des subventions, la liste de ces derniers ainsi que l'état des millièmes détenus par eux,
- 3 – un ou plusieurs devis descriptif(s) détaillé(s) faisant apparaître les différents travaux subventionnables par corps de métier (dont coefficient thermique),
- 4 – une fiche technique des produits,
- 5 – un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur,
- 6 – une copie de l'acte notarié de propriété à l'adresse des travaux,
- 7 – une copie de l'autorisation d'urbanisme selon les cas.

## **Article 6 : Calcul de la subvention**

**6-1** -Le montant de la subvention est fonction des travaux réalisés et ne peut dépasser 5% du montant total des travaux.

	Objet	Montant maximum
Chauffage ECS	Solaire thermique	250 €
	Solaire photovoltaïque	500 €
	Aérothermie	250 €
	Géothermie	500 €
	Bois (poêles à bois, inserts nouvelle génération)	250 €
	Régulation / Programmation	250 €
Electricité	Micro Eolien	500 €
Isolation	Matériaux Naturels Ecologiques	500 €
	Matériaux industriels	250 €

## **6-2 - Calcul de la subvention dans le périmètre de l'OPAH-RU**

Dans le périmètre de l'OPAH-RU en cours de validité à la date du dépôt de demande de subvention (ci-annexé), et pendant la durée de celle-ci, le montant de la subvention est le suivant :

- Pour les propriétaires occupants
  - 15% du montant HT des travaux plafonnés à 3 000 €/logement pour les travaux d'amélioration énergétique
  - 15% du montant HT des travaux plafonnés à 8 000 €/logement pour l'Habitat très dégradé
- Pour les propriétaires bailleurs
  - 10% du montant HT des travaux plafonnés à 1 500 €/logement pour les travaux d'amélioration énergétique et habitat dégradé
  - 10% du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €/logement pour l'habitat très dégradé ou la transformation d'usage.

Une prime complémentaire serait versée à hauteur de 10€/m<sup>2</sup> de matériaux biosourcés dans la limite de 150 m<sup>2</sup>.

**Article 7 : Notification de la décision**

Après examen du dossier et validation par le service Energie de la Mairie, la décision sera notifiée au demandeur, au plus tard dans le mois qui suit la demande.

**Article 8 : Modalités de versement de la subvention - Emission du titre de paiement**

Après récolement par les services Urbanisme et Energie de la Mairie, sur présentation de la facture (portant la mention « acquittée », le cachet et la signature de l'entreprise) pour les travaux commencés dans les 6 mois de la notification. Passé ce délai, la subvention sera annulée et une nouvelle demande devra être déposée.

<p>Pour tout renseignement s'adresser à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine Hôtel de Ville de Saumur - Tél. : 02 41 83 31 08</p>
---

# PERIMETRE DE L'OPAH-RU SAUMUR

